

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01362

Numéro SIREN : 882 064 165

Nom ou dénomination : EDUSIGN

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2020 sous le numéro de dépôt 7773

# Greffé du tribunal de commerce de Versailles



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 02/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/7773

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

### Déposant :

Nom/dénomination : EDUSIGN

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 882 064 165

N° gestion : 2020 B 01362



Oplet



Quentin FOUREZ  
1 Place Maréchal Gallieni  
27500 PONT-AUDEMEN  
Téléphone : 02.79.95.00.22

OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

**CERTIFIE et ATTESTE :**

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée Edusign, SAS en formation dont le siège social sera situé à 1 Rue Du Prieuré 78100 Saint-Germain-En-Laye FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 21/02/2020. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Grégoire Chantegrel la somme de 200.0 euros ;
- Dylan Teixeira la somme de 550.0 euros ;
- Elliot Boucher la somme de 250.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 21/05/2020 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

18

201021 2026



Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER

Tél. 02.79.05.00.22 Mail. [quentin.fourez@notaires.fr](mailto:quentin.fourez@notaires.fr) Fax. 02.79.05.00.23 Site [www.fourez.notaires.fr](http://www.fourez.notaires.fr)

Tel. 02.39.03.00.22 Mail: querain.jouez@rotatiles.fr Fax: 02.39.03.00.25  
www.sainte-marie.com Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN: 839 670 056 RCS CAEN

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h - Réservation sur le site [www.sainte-therese.com](http://www.sainte-therese.com) - SIREN: 839 070 050  
TVA FR11839670056 - Pour copie certifiée conforme délivrée le 02/03/2020 des honoraires sont acceptés.



# Greffé du tribunal de commerce de Versailles



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 02/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/7773

Type d'acte : Liste des souscripteurs

### Déposant :

Nom/dénomination : EDUSIGN

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 882 064 165

N° gestion : 2020 B 01362



Oplet

## Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.

Edusign  
Société par Actions Simplifiée  
au capital de 1 000 €  
Siège social : 1 rue du prieuré 78100 Saint-Germain-en-Laye

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

<b>Nom, prénoms, et adresse du souscripteur</b>	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Montant total des souscriptions</b>	<b>Montant des versements effectués</b>
Teixeira Dylan 12 rue de Budapest, 75009 Paris	5 500 actions	550€	550€
Boucher Elliot 1 place Leroux de Fauquemont, 59000 Lille	2 500 actions	250€	250€
Chantegrel Grégoire 25 boulevard du lycée, 92170 Vanves	2 000 actions	200€	200€
<b>Total</b>	<b>10 000</b>	<b>1 000</b>	<b>1 000</b>

Le présent état constatant la souscription des actions de la société Edusign est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Paris  
Le 08 février 2020  
En deux exemplaires

#### *Signatures des actionnaires*



# Greffé du tribunal de commerce de Versailles



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 02/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/7773

Type d'acte : Statuts constitutifs

### Déposant :

Nom/dénomination : EDUSIGN

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 882 064 165

N° gestion : 2020 B 01362



*Opent*

EDUSIGN

Société par actions simplifiées

Capital: 1000 euros

Siège social : 1 rue du prieuré 78100 Saint-Germain-en-Laye

## STATUTS

Page 1 sur 16

DT EB GC



Opert

Les soussignés :

M. Gregoire Chantegrel, résidant 25 boulevard du lycée, 92170 Vanves (France), de nationalité Française, né le 3/01/1993 à 75000 Paris, célibataire,

ET

M. Elliot Boucher, résidant 1 Place Leroux de Fauquemont 59000 Lille (France), de nationalité Française, né le 31/10/1998 à 75000 Paris, célibataire,

Et

M. Dylan Teixeira, résidant 12 rue de Budapest, 75009 (France), de nationalité Française, né le 03/12/1994 à Quimper, célibataire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée

#### Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : EDUSIGN

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu du siège social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 3 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La conception, la création et l'édition de logiciels applicatifs ; la gestion, la représentation et la formation se rapportant à ces activités.

Et, plus généralement, toutes opérations juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

Page 2 sur 16

DT EB GC



Oplet

#### Article 4 – SIEGE SOCIAL – SUCCURSALE

Le siège de la société est situé au : 1 rue du prieuré 78100 Saint-Germain-en-Laye.

Il peut être transféré en tout endroit en France Métropolitaine par décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

#### Article 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er Janvier et se finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2021

#### Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé en dix-mille (10 000), actions d'une valeur nominale de dix centimes chacune (0,10€), entièrement souscrites et libérées lors de la constitution.

Elles ont été attribuées aux actionnaires en rémunération de leurs apports.

#### Article 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président ou du Directeur Général, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leur actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Page 3 sur 16

DT EB GC

Le droit à l'attribution d'actions Nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

#### Article 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président ou du Directeur Général dans le délai de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### Article 9 – REDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être amorti dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président ou au Directeur Général tous pouvoir pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Page 4 sur 16

DT EB GC



Oplet

## Article 11 – APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

- Monsieur Dylan TEIXEIRA, une somme en numéraire de cinq cents cinquante euros, ci 550 euros.
- Monsieur Elliot BOUCHER, une somme en numéraire de deux cents cinquante euros, ci 250 euros.
- Monsieur Grégoire CHANTEGREL, une somme en numéraire de deux cents euros, ci 200 euros.

Soit au total la somme de 1 000 euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

## Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunit après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, pour l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

## Article 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Page 5 sur 16

DT EB 6C

2 - En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

.3 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre entre associés ou est soumise à autorisation dans les conditions prévues ci-après.

4 - La cession de droit à l'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

#### 5 - Cession entre vifs

Les actions sont librement cessibles entre associés seulement.

Elles ne peuvent être transférées à d'autres personnes qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant les deux tiers du capital social. Ces dispositions visent toutes transmissions de la propriété des actions, quelle qu'en soit la forme, à titre onéreux ou gratuit, ou en suite de décès, de séparation de biens, divorce ou liquidation de communauté, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des actions.

Le projet de cession est notifié au président ou au directeur général, avec la demande d'agrément.

Les associés sont consultés sur ce projet, par tout moyen.

Le nouvel tiers acquéreur doit être agréé à l'unanimité des associés.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les actions. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre d'actions excédant celui des actions à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre d'actions qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des actions détenues par l'ensemble des acheteurs. Les éventuels rompus sont attribués à l'associé majoritaire.

La société peut faire acquérir par un tiers, agréé aux mêmes conditions, les actions non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces actions en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président de commerce statuant en la forme des référés et sans retours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandé. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses actions, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les actions acquises par des associés, soit par des biens désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession ou l'ordre de mouvement après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par le président ou le directeur général spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivies, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des actions faisant l'objet de cession n'est pas faite au cédant

Page 6 sur 16

DT EB GC

dans un délai de quatre mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

#### 6 – Nantissement et cession forcée des actions.

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, dans les conditions prévues ci-après.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus, pour leur agrément à une cession d'actions.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la demande, le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre d'actions excédant celui des actions à acheter, il est procédé, sauf convention contraire contre les intéressés, à une réduction de leur demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre d'actions qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des actions détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des actions non distribuées, celle-ci sont attribuées à l'associé majoritaire.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des actions faisant l'objet de la vente force, la société peut procéder au rachat des actions en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des actions, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du précédent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

#### 7 – Transmission par décès

Les héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément prévu pour une cession d'actions. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne déviant également

Page 7 sur 16

DT EB 6C



Oplint

associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président ou du Directeur Général qui peut toujours exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision. S'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifié à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même eu l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du présent article concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicable, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agrérer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de quatre mois à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

#### Article 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Page 8 sur 16

DP EB GC

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

#### Article 15 – Exclusion

Les actionnaires pourront être tenus de céder leurs actions dans les cas suivants :

- Ils font l'objet d'une procédure de Redressement ou de Liquidation Judiciaire.
- En cas de perte manifeste de l'affectio societatis, perturbant le fonctionnement normal de la société ou ses activités
- En cas de cessation de toute activité au profit de la société, quelle qu'en soit la forme (mandat social, contrat de travail, prestations contractuelles, directes ou indirectes...).

L'actionnaire dont l'exclusion est envisagée est convoqué par le président ou le directeur général pour entendre ses explications. Il peut se faire assister.

La décision d'exclusion doit être motivée par une des causes ci-dessus énoncées. Elle est notifiée à l'actionnaire par le président ou par le directeur général. Elle entraîne la révocation automatique des mandats sociaux de l'actionnaire exclu.

L'actionnaire dispose d'un recours devant l'assemblée Générale extraordinaire, statuant à la majorité simple, pour faire annuler la décision d'exclusion. S'il décide d'exercer ce recours, il doit le notifier au Président ou au Directeur Général par lettre recommandée avec avis de réception dans les huit jours de la notification de son exclusion.

L'actionnaire dont l'exclusion est prononcée dispose d'un délai de trois mois pour céder ses actions à l'actionnaire de son choix ou à un tiers agréé dans les conditions de l'article 12. A défaut, les associés doivent acquérir, faire acquérir ou annuler ses actions aux conditions prévues par cet article.

Les droits non pécuniaires attachés aux actions de l'actionnaire exclu sont suspendus dès la notification de son exclusion et tant que la cession ou l'annulation de ses actions n'est pas intervenue.

#### Article 16 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un Président, par un Directeur Général et par un Directeur Général délégué.

La durée des fonctions du Président et du Directeur Général est fixée par la décision qui les nomme. Le premier Président de la société, nommé pour une durée non limitée, est :

Monsieur Dylan TEIXEIRA

Né le 3 décembre 1994, à QUIMPER (29)  
Demeurant au 12 rue de Budapest, 75009 Paris

Le premier Directeur Général de la société, nommé pour une durée non limitée, est :

Page 9 sur 16

DT EB GC

Monsieur Grégoire CHANTEGREL

Né le 3 janvier 1993 à Le Chesnay (78)  
Demeurant au 25 boulevard du lycée, 92170 VANVES

Le premier Directeur Général Délégué de la société, nommé pour une durée non limitée, est :  
Monsieur Elliot BOUCHER

Né le 31 octobre 1998 à Paris (75)  
Demeurant au 1 Place Leroux de Fauquemont, 59000 LILLE

#### Article 17 – POUVOIR DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Président et les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; ils les exercent dans la limite de l'objet social, des statuts et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi ou par les statuts aux Assemblées d'actionnaires.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par ses actes qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutes les décisions qui limitent les pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux sont inopposables aux tiers.

Toutefois à titre de règlement intérieur, le Président et les Directeurs Généraux ne pourront prendre qu'ensemble les décisions suivantes :

- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou de branche d'activité ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Cession d'un actif social incorporel ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.
- Tous contrats, engagements financiers, cautions et garanties d'un montant supérieur à 10 000 € hors taxes.

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent consentir, à tout mandataire de leur choix agréé par eux trois, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

#### Article 18 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son président ou son directeur général, soit directement, soit par personne interposée, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants seront nommés si la société atteint les seuils rendant obligatoires une telle désignation.

Page 10 sur 16

DT EB GC



Oplet

## Article 20 – ASSEMBLEES GENERALES CONSULTATIONS ECRIT

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblées Générales.

Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la présidence.

1- Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à statuer sur l'approbation des comptes, l'affectation du résultat, la distribution de dividendes ou de réserves.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents représentés, ou votant par correspondance, possède au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

2- Les Assemblées Générales Extraordinaires sont appelées à :

- Modifier les statuts,
- Décider la dissolution anticipée de la société,
- Statuer sur l'agrément de nouveaux associés,
- Statuer sur les recours en matière d'exclusions d'actionnaires,

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Sauf s'il n'est autrement disposé par la loi ou les présents statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

3- En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général doit adresser à chacun des associés par tout moyen, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Page 11 sur 16

DT EB 6C

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président ou le Directeur Général établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

#### Article 21 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par les Directeurs Généraux, soit par un mandataire ad hoc désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, cinq jours calendaires au moins avant leur date.

Lorsqu'un Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation reproduit son ordre du jour.

#### Article 22 – ORDRE DU JOUR

1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par auteur de la convocation.

2- Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le quart des actions de la société, ont la faculté de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

#### Article 23 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1- Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2- Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3- Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Page 12 sur 16

DT EB GC



Opent

## Article 24 – TENUE DE L’ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES VERBAUX

1- Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l’Assemblée.

2- Les Assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation, soit le Président, le Directeur Général, le mandataire ad hoc ou, en leur absence, par l'actionnaire présent représentant le plus grand nombre de voix.

3- Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

## Article 25 – QUORUM – VOTE

1- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

En cas de vote par correspondance il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société au plus tard le jour de l’Assemblée.

2- Le vote s’exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin, selon ce qu’en décide le président de l’Assemblée. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

## Article 26 – INVENTAIRE – COMPTE ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général dresse l’inventaire des divers éléments de l’actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi,

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président ou le Directeur Général établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

## Article 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des

Page 13 sur 16

DT EB GC

sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, or le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélevements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### Article 28 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut-être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### Article 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité

Page 14 sur 16

DT EB GC

requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuellement de dissolution – qu'elle soit volontaire ou judiciaire – entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### Article 30 – CONTESTATION

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Fait à Paris

Le 08 Février 2020

M. Dylan TEIXEIRA, Associé :



M. Grégoire CHANTEGREL, Associé :



M. Elliot BOUCHER, Associé :



Page 15 sur 16

DT EB GC

### Annexe 1 – ACTES ACCOMPLIS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.

Page 16 sur 16

DT EB GC



Oplent